

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4G-2-96-01/03/1996

Date de publication : 01/03/1996

B.O.I. N° 43 du 1er MARS 1996

63

6 507043 P - C.P. n° A.D. du 7-1-1975

- 5 -

I.S.S.N. 0982 801 X

1^{er} mars 1996

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

4 G-2-96

N° 43 du 1er MARS 1996

4 F. E. / 12

INSTRUCTION DU 22 FÉVRIER 1996

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET PAIEMENT DE L'IMPÔT.
RÉGIME SIMPLIFIÉ DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT. CHAMP
D'APPLICATION.

MODIFICATION DES CHIFFRES D'AFFAIRES LIMITES.

ARTICLE 15 DE LA LOI N° 95-1347 DU 30 DÉCEMBRE 1995 (LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1995).

(CGI, art. 302 septies-A)

NOR : BUD L 96 00030 J

[D.G.I. - Bureau III B 2]

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1995 (Loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 publiée au JO du 31 décembre 1995) a modifié les chiffres d'affaires limites du régime simplifié d'imposition.

Sont désormais soumises de plein droit au régime du réel simplifié les entreprises qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires global réalisé au cours d'une année civile n'excède pas :

- 5 000 000 F si leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;

- 1 500 000 F si elles réalisent d'autres activités.

Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la TVA et des taxes assimilées.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1996 en application de l'article 15-III-3° de la loi de finances rectificative. En revanche, cette modification s'applique aux résultats des exercices clos en 1995 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et à ceux des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (art. 15-III-1° et 2° de la même loi).

Pour le choix des régimes d'imposition applicables à compter du 1er janvier 1996, le relèvement des chiffres limites entraîne les conséquences suivantes :

I. Entreprises qui étaient soumises en 1995 au régime réel normal

Les entreprises qui, en 1995, ont réalisé un chiffre d'affaires compris entre les anciennes et les nouvelles limites prévues à l'article 302 septies-A du code général des impôts entrent de plein droit dans le régime du réel simplifié à compter du 1er janvier 1996.

• Option pour le réel normal

Afin de permettre aux entreprises qui le souhaiteraient d'opter pour le régime réel normal :

- la date limite de l'option pour ce régime est fixée au 30 mars 1996 au plus tard ;

- l'option portera sur les résultats des exercices clos en 1995 et 1996 (déclarations n° 2031 ou 2065 déposées en 1996 et 1997) et, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisées en 1996 ¹ .

L'option ainsi exercée pourra être reconduite tacitement, selon le droit commun, pour une durée de deux ans (années 1997 et 1998), en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfice.

L'attention des sociétés membres d'un groupe est spécialement attirée sur l'obligation qui leur est faite de relever du régime réel normal d'imposition (art. 223 Q du Code Général des Impôts).

• Entreprises qui n'auraient pas opté

Les entreprises qui n'auront pas exercé l'option le 30 mars au plus tard seront de plein droit soumises au régime simplifié. En matière de TVA, ces entreprises bénéficieront de plein droit de la déclaration et du paiement trimestriels de la taxe et pourront :

- soit continuer à souscrire leurs déclarations CA3 selon les **modalités** du réel normal (régime dit du « mini-réel » décrit à l'art. 204 ter A Annexe II). Dans ce cas, elles devront joindre leur option pour ce mode de liquidation à leur déclaration CA3 du premier trimestre

1996 (ou de janvier 1996 si elles ont fait connaître leur option **dès le mois de février 1996** pour la mensualisation de la taxe conformément aux dispositions de l'article 287-3 du CGI). Conformément aux termes de l'article 204 ter A de l'annexe II au même code, cette option est exercée pour cinq ans ;

- soit déposer selon les modalités simplifiées de liquidation en souscrivant des déclarations CA4. Le coefficient à utiliser pour le calcul du versement provisionnel doit être déterminé sur un imprimé n° 3512 S que les entreprises devront se procurer auprès du service des impôts. Cet imprimé n° 3512 S devra être joint à la déclaration CA4 du premier trimestre 1996 déposée en avril 1996. Les redevables qui auront fait connaître leur option **dès le mois de février 1996** pour le paiement mensuel de la taxe joindront ce formulaire à la déclaration CA4 établie au titre du mois de janvier 1996. Les taxes exigibles apparaissant sur les déclarations mensuelles déposées depuis le 1er janvier 1996 seront considérées comme des acomptes lors de l'établissement de la prochaine déclaration de régularisation CA12 (ou CA12 E en cas d'option particulière pour le dépôt de la déclaration annuelle par exercice ne coïncidant pas avec l'année civile).

II. Conditions d'option des entreprises soumises de plein droit au régime simplifié en 1995

En droit, ces entreprises continueront d'être soumises, en 1996, au régime simplifié sauf, bien entendu, si elles ont exercé avant le 1er février 1996 l'option pour le régime du réel normal.

Conformément à l'article 302 septies-A-II, **celles dont le chiffre d'affaires a dépassé, au cours de cette période**, les limites alors applicables conservent le bénéfice du régime simplifié pour cette première année de dépassement. En revanche, elles auraient dû être soumises au régime du réel normal à compter du 1er janvier 1996.

Or, par suite de la modification législative, les entreprises dont le chiffre d'affaires de 1995 se situe en deçà des nouvelles limites se trouvent à nouveau placées dans le champ d'application du régime simplifié.

Afin de ne pas perturber leur gestion, ces entreprises seront autorisées à opter pour le réel normal jusqu'au 30 mars 1996.

Pour celles qui ne souhaitent pas modifier leur régime d'imposition, aucune démarche particulière n'est à entreprendre.

III. Entreprises au réel simplifié ayant opté pour le dépôt des déclarations de régularisation de chiffre d'affaires dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable

Cette possibilité est offerte aux entreprises soumises de plein droit ou par option au régime simplifié (article 242 septies A et s. de l'annexe II au code général des impôts).

Dès lors que les chiffres limites prévus à l'article 302 septies-A sont déterminés par référence à l'année civile, le relèvement des seuils entraîne pour les entreprises concernées les mêmes conséquences que celles prévues au paragraphe II de la présente instruction.

Le Sous-Directeur,

Pierre DEBLOCK

1 En 1995, les entreprises concernées ont rempli les obligations déclaratives de taxe sur la valeur ajoutée des redevables au régime du réel normal.